



**PRÉFÈTE
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral DCPAT-BDLIT n° 2021-760
instituant des servitudes d'utilité publique
sur les parcelles AA 36 et AB 24pp du plan cadastral
de la commune de Roquefort**

La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral PR/1° D/1980/n° 652 du 22 octobre 1981 autorisant l'exploitation d'une décharge contrôlée de résidus urbains sur la commune de Roquefort aux lieux-dits « Lago » et « Paulin » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire PR/DAGR/1997/n° 365 du 09 juillet 1997 portant autorisation d'exploiter une décharge pour inertes et gravats sur le territoire de la commune de Roquefort ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire PR/DAGR/1998/n° 252 du 24 juin 1999 modifiant les dispositions techniques de l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral du 09 juillet 1997 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire DCPAT-BDLIT n° 2020-241 du 04 juin 2020 concernant le suivi post-exploitation de l'ancienne décharge et la mise en place d'une centrale photovoltaïque ;

Vu le donner acte du 02 mars 2021 ;

Vu le dossier transmis en date du 27 septembre 2021 par la Communauté de Communes des Landes d'Armagnac, dont le siège social est situé 31 chemin du Bas de Haut – 40120 Roquefort, en vue d'instituer des servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancienne décharge de Roquefort ;

Vu le projet d'arrêté porté le 22 novembre 2021 à la connaissance du demandeur et sa réponse en date du 14 décembre 2021 précisant qu'il n'a pas d'observations ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Roquefort en sa séance du 07 décembre 2021 approuvant les servitudes applicables au site de l'ancienne décharge ;

Vu le rapport et les propositions en date du 14 décembre 2021 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées sur l'emprise d'un site de stockage de déchets en application de l'article L.515-12 du code de l'environnement, afin de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 dudit code ;

Considérant que le dossier de demande d'instauration de servitudes fait suite aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 04 juin 2020 susvisé ;

Considérant que ces servitudes passent par la mise en place de restrictions visant à interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture de confinement du site et à son contrôle ;

Considérant que la Communauté de Communes des Landes d'Armagnac est à la fois la requérante de l'instauration de servitudes et la propriétaire des terrains associés, la procédure simplifiée abordée à l'article L.515-12 du code de l'environnement est mise en œuvre, en substitution à la procédure d'enquête publique prévue au troisième alinéa de l'article L.515-9 du même code ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 - Instauration de servitudes

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles référencées ci-après :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro des parcelles	Superficie autorisée (m ²)
Roquefort	« Lago »	AA	36	79 658
	« Paulin »	AB	24pp	34 913

Les plans de situation et le plan parcellaire sont annexés au présent arrêté.

Article 2 - Restrictions d'usage

Sur l'emprise concernée sont interdits :

- Toute construction, ouvrage ou infrastructure qui ne sont pas en lien direct avec le suivi post-exploitation de la décharge ou l'exploitation de la centrale photovoltaïque autorisée sur le site.
- Toute construction de bâtiments ou d'infrastructures, même à caractère provisoire, susceptible :
 - de nuire à l'intégrité de la couverture étanche du dôme couvrant le massif de déchets,
 - d'obstruer ou de limiter la capacité des fossés de collecte et des canaux d'infiltration des eaux pluviales associés au site.
- Tout forage et tout prélèvement sauf ceux réalisés dans le cadre de la surveillance des eaux souterraines ou à l'entretien de la décharge réaménagée.
- Tout affouillement du sol, excavation, terrassement ou décapage sur l'ensemble des parcelles, en dehors des travaux rendus nécessaires pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.
- Toute présence de végétaux autres que ceux à faible développement racinaire, en vue de préserver l'intégrité de la couche d'étanchéité composée d'argiles, située sous la couche de terre superficielle, et qui assure le confinement des déchets.
- Toute pratique agricole, à l'exception d'éco-pâturage aux fins d'entretien de la décharge réaménagée ou de la centrale photovoltaïque .

- Toute activité de camping ou caravanning, de parc de loisir, d'aires de sport, de jeux ou de loisirs.

Article 3 - Préservation des ouvrages

Sur les terrains concernés sont institués :

- Le maintien et l'entretien des voies d'accès et de circulation liées au site réaménagé.
- Le maintien d'une clôture périmétrique efficace ou tout autre dispositif reconnu équivalent permettant de contrôler l'accès au site.
- Le maintien et l'entretien des ouvrages de gestions des eaux de ruissellement.
- Le maintien et l'entretien des piézomètres utilisés dans le cadre de la surveillance des eaux souterraines traversant le site.

Article 4 - Intégration des servitudes au document d'urbanisme

Les servitudes sont annexées au plan local d'urbanisme de la commune de Roquefort dans les conditions prévues à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 5 - Levée des servitudes

Si les servitudes d'utilité publique sont devenues sans objet, elles peuvent être supprimées selon les dispositions de l'article L.515-12 du code de l'environnement.

Article 6 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être contesté auprès du tribunal de Pau :

- 1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - (a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 7 ;
 - (b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 2° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 7 - Publicité

Conformément aux dispositions du code de l'environnement :

1° - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Roquefort, et peut y être consultée.

2° - Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Roquefort pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

3° - Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du pétitionnaire.

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le maire de Roquefort et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à la Communauté de communes des Landes d'Armagnac,
et dont copie sera adressée :
- à la mairie de Roquefort,
- au conseil départemental des Landes,
- à la DDTM.

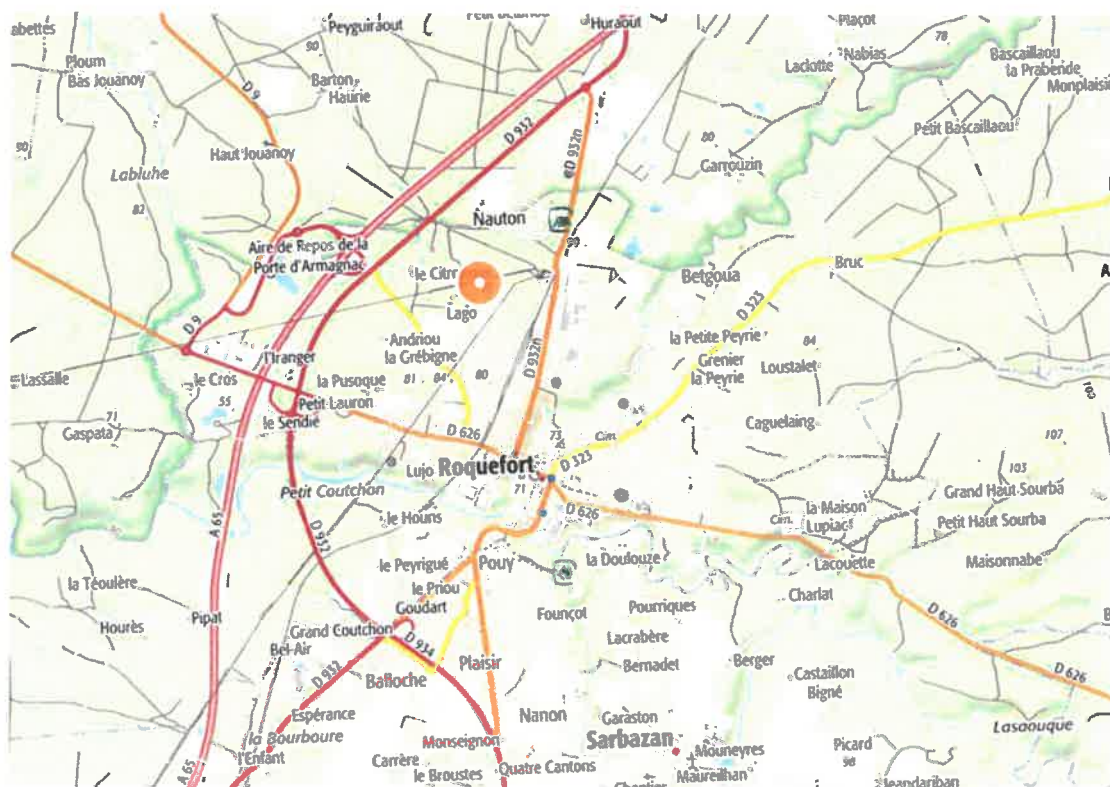
Mont-de-Marsan, le 30 DEC. 2021

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général



Daniel FERMON

ANNEXE 1 - PLANS DE LOCALISATION



ANNEXE 2 - PLAN PARCELLAIRE

